

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation 17/03/2023

*Date d’Affichage :17/03/2023

*Conseillers en exercice : 23

*Présents : 12

*Votants : 19

L’an deux mil vingt trois, le 23 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire.

Etaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Monsieur Bernard GLENAT, Adjoint

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Muriel DANQUAH, Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monique MORNACCO, Madame Céline POUTEAU Monsieur Dominique REVEILLERE,

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry ROUSSELET pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,
Madame Murielle FANOILLERE pouvoir à Madame Florence Ville-VALLEE,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE

Madame Claudine BARRIE pouvoir à Madame Monique MORNACCO

Madame Rima Sophie GHADBAN pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Mohammed NIFA pouvoir à Monsieur David DUMEUNIER

Madame Isabelle LACOUR , Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR,

Monsieur Michel PLAIGNAUD a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL17 DEMANDE DU SCERGIS ET DU SIEREG REVERSEMENT DE LA
PART DE LA DOTATION ISSUE DE L’APPLICATION DE L’ARTICLE 41
DE LA LOI DU 16 AOÛT 2022**

En février 2023, le Président du SCERGIS et du SIEREIG a transmis une lettre Monsieur le Maire ayant pour objet la « *fiscalisation des charges du SCERGIS et du SIEREIG et décision du Conseil Constitutionnel n°2021-982 QPC du 17 mars 2022* », dans laquelle il propose « *d’adopter le principe d’un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG de part de dotation issue de l’application de l’article 41 de la loi du 16 août 2022* ».

En tant qu’EPCI sans fiscalité propre, le SCERGIS et le SIEREIG peuvent fonctionner à partir de contributions obligatoires de deux types :

- La contribution budgétaire, et/ou ;
- La contribution fiscalisée.

Depuis l’annonce par le gouvernement de la suppression de la taxe d’habitation sur les résidences principales (loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020), les EPCI sans fiscalité propre ayant opté pour une contribution fiscalisée (tel que le SCERGIS, et le SIEREIG) ont subi une perte de budget.

Effectivement, au « *taux communal de taxe d’habitation* » fixé par la commune était adjoint un « *taux additionnel de taxe d’habitation* », levé par le syndicat de communes et fixé en fonction du produit fiscal à recouvrer.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20230324-DEL17A23032023-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023

La suppression de la taxe d’habitation a entraîné la suppression de ce taux additionnel et donc une perte de budget.

Le gouvernement s'est engagé à compenser la suppression de la taxe d'habitation mais n'a pas compensé ledit « *taux additionnel de taxe d'habitation* ».

Le Conseil Constitutionnel a déclaré cet « *oubli* » contraire à la Constitution (n°2021-982 QPC du 17 mars 2022).

En conséquence, la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a introduit, dans son article 41, les dispositions suivantes :

« I. - Au titre de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation prévue à l'article 1407 du code général des impôts, en application du premier alinéa de l'article 1609 quater du même code. Le montant de cette dotation est égal au produit de la base d'imposition à la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale de la commune déterminée au titre de 2020, majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021 par le taux syndical de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune ».

La « *dotation* » étant reversée aux communes, et non directement au syndicat de communes, le président du SCERGIS et du SIEREIG souhaite « *adopter le principe d'un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG* » de cette dotation.

Cependant, l'article 41 précité dispose que cette dotation de l'Etat est versée aux communes « *au titre de 2021* » : aucun élément ne permet d'assurer que cette dotation fera l'objet d'un « *reversement annuel* ».

C'est pourquoi,

Vu les articles 1379 et 1609 quater du Code Général des Impôts ;
Vu les articles L5212-19 et 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la lettre du président du SCERGIS ;
Vu la décision n°2021-982 QPC du Conseil Constitutionnel du 17 mars 2022 ;
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu l'article 41 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Où l'exposé qui précède et considérant que le principe d'un « *reversement annuel* » de la dotation est incertain,

DECIDE :

- 1/ **DE REFUSER** d'adopter le principe d'un reversement annuel au SCERGIS et au SIEREIG de part de dotation issue de l'application de l'article 41 de la loi du 16 août 2022, tel que figurant dans la lettre du président du SCERGIS et du SIEREIG ;
- 2/ **D'ADOPTER** le principe d'une contribution fiscalisée ;
- 3/ **D'ACCEPTER** que le SCERGIS et le SIEREIG relèvent, le cas échéant, le taux des impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du Code Général des Impôts.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en communication

Fait à Margency le 24/03/2023

Le MAIRIE DE MARGENCY
VAL D'OISE
Thierry BÉGIN

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20230324-DEL17A23032023-DE
Date de télétransmission : 24/03/2023
Date de réception préfecture : 24/03/2023